

Dossier : 03 01 18

Date : 2003.12.02

Commissaire : M^e Diane Boissinot

X

Demandeur

c.

**TRIBUNAL ECCLÉSIASTIQUE DE
QUÉBEC**

Entreprise ou Tribunal ecclésiastique

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (art. 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ ou « la Loi »).

[1] Le 17 décembre 2002, le demandeur s'adresse au Tribunal ecclésiastique afin d'obtenir copie de son dossier personnel. Le 20 janvier 2003, devant le silence de ce dernier, le demandeur requiert la Commission d'accès à l'information (la Commission) d'intervenir dans ce dossier par l'examen de la méésentente résultant de ce silence. Le 4 février 2003, la Commission se saisit donc de la demande d'examen de méésentente et en avise les parties.

¹ L.R.Q., c. P-39.1, ci-après appelée « la Loi ».

[2] Le 19 février 2003, l'avocate du Tribunal ecclésiastique transmet à la Commission seule la position qu'elle entend tenir lors de l'audience, savoir que le Tribunal ecclésiastique n'est pas assujéti à la Loi. Copie de cette lettre est adressée au demandeur par la Commission.

[3] Une requête en irrecevabilité de la demande d'examen de mésentente datée du 31 juillet 2003 est signifiée par l'avocate du Tribunal ecclésiastique à la Commission et au demandeur.

[4] Une audience se tient en la ville de Québec le 25 septembre 2003.

L'AUDIENCE

A. LE LITIGE : REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ PRÉSENTÉE PAR LE TRIBUNAL ECCLÉSIASTIQUE

[5] La Commission doit d'abord entendre et se prononcer sur la requête du Tribunal ecclésiastique en irrecevabilité de la demande d'examen de mésentente du demandeur.

[6] Advenant le rejet de cette requête en irrecevabilité, la Commission entendra la demande d'examen de mésentente. Dans le cas contraire, la Commission fermera le dossier d'examen de mésentente.

B. LA PREUVE

i) du Tribunal ecclésiastique

Témoignage de monsieur l'abbé Jacques St-Michel

[7] Monsieur l'abbé détient les diplômes suivants : une licence en droit canonique de l'Université St-Paul, maîtrise en droit canonique à l'Université d'Ottawa et un baccalauréat en droit à l'Université Laval.

[8] Le témoin explique la constitution et le rôle du Tribunal ecclésiastique. Ce Tribunal ecclésiastique a été constitué en vertu du droit canonique par décret émis sous l'autorité du chef de l'Église catholique romaine, sa Sainteté le Pape Pie XII, le 28 janvier 1948 (I-2). Il est un des tribunaux ecclésiastiques spéciaux au Canada qui sont compétents pour prononcer la nullité des mariages religieux catholiques. Ce Tribunal ecclésiastique n'a pas été créé en vertu d'une loi civile et ses sentences n'ont aucun effet juridique civil au Canada et au Québec. Un

tribunal ecclésiastique d'appel, le Tribunal d'appel du Canada, peut entendre la cause en deuxième instance. L'instance suprême en matière d'annulation de mariage, est le Tribunal de la Rote romaine. Il dépose les documents I-3 et I-4 illustrant les niveaux d'appels.

[9] Le Tribunal ecclésiastique est régi par ses propres règles de procédure comme en font notamment foi les documents suivants : LES NORMES annexées au décret du 28 janvier 1946 (I-2), règlement de régie interne (le projet I-5 est maintenant adopté tel quel), et les frais exigibles sont déterminés par l'ensemble des évêques du territoire sous sa juridiction (principalement l'Est du Québec à partir de [et incluant] Trois-Rivières).

[10] Selon sa constitution en vertu du droit canonique, le Tribunal ecclésiastique est soumis à l'autorité de l'archevêque de Québec qui lui est soumis à la Rote romaine selon l'organigramme du Vatican déposé sous la cote I-3.

[11] Des Lettres Patentes constituant le Tribunal ecclésiastique de Québec en personne morale ont été émises à Québec par L'Inspecteur général des institutions financières, le 10 juillet 2003 (I-6) tel que le permet l'article 19 de la *Loi sur les évêques catholiques romains*² « avec comme fin, la religion, et plus spécifiquement le traitement, selon le droit de l'Église catholique romaine, des causes en nullité de mariage en première instance³ ».

[12] La suite du témoignage de l'abbé St-Michel et les autres pièces qu'il dépose à son appui portent sur le fond de la demande d'accès. Ces éléments ne sont pas pertinents à la résolution de la question posée par la requête en irrecevabilité.

ii) du demandeur

[13] Le demandeur ne présente aucun élément de preuve à l'encontre de la requête en irrecevabilité de sa demande.

C. LES REPRÉSENTATIONS

i) du Tribunal ecclésiastique

² L.R.Q., c. E-17.

³ Ib. id. article 3.2.

[14] L'avocate du Tribunal ecclésiastique plaide que la liberté de religion est un droit fondamental prévu aux chartes des droits québécoise⁴ et fédérale⁵.

[15] Elle plaide que le Tribunal ecclésiastique n'est pas une *entreprise* au sens de l'article 1525 du *Code civil du Québec*⁶ parce qu'il est une partie intégrante de l'Église catholique romaine comme l'ont démontré le témoignage de l'abbé St-Michel et les documents 1-2, 1-3 et 1-4, laquelle Église exerce une activité religieuse.

[16] À l'appui de cette position, elle cite la Cour du Québec dans le jugement dans l'affaire *Congrégation des témoins de Jéhovah d'Issoudun-Sud c. Mailly*⁷ :

8 [...] Or, pour que l'exercice d'une activité économique organisée constitue l'exploitation d'une entreprise, il faut que cette activité soit elle-même la mission de l'organisme visé ou, en d'autres mots, son objectif, sa finalité, son but, etc. Si cette mission est autre et que l'activité économique organisée n'est exercée que pour atteindre la mission ou le but de l'organisme, l'on ne peut parler d'exploitation d'une entreprise au sens du Code et de la Loi. C'est donc l'objectif qui doit être économique tel que la Cour supérieure l'a rappelé dans *Bélinco Développements Inc. c. Bazinet*, [1996] R.J.Q. 1390, où la juge Carole Julien rappelle les critères retenus par l'auteur Patrice Vachon et dont l'un d'[']eux se résume comme suit :

Poursuite d'un objectif économique préétabli – Ces actes juridiques doivent être accomplis dans la poursuite d'un « objectif économique » déterminé par l'entrepreneur pour son entreprise [...].

⁴ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, article 3 qui se lit : Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

⁵ *Charte canadienne des droits et liberté dans Loi de 1982 sur le Canada*, L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B, partie I, article 2 qui se lit : 2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes : a) liberté de conscience et de religion; b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; c) liberté de réunion pacifique; liberté d'association.

⁶ L.Q., 1991, c. 64.

⁷ [2000] CAI 427 (C.Q.).

ii) du demandeur

[17] Le demandeur ne fait pas de représentations sur la requête en irrecevabilité du Tribunal ecclésiastique.

DÉCISION

[18] La Commission comprend que la Cour du Québec dans l'arrêt *Mailly* a choisi de faire primer le droit à la liberté de religion⁸ sur le droit d'un individu à la vie privée⁹ donc sur son droit d'accès aux renseignements qu'une entreprise au sens de l'article 1 de la Loi détient sur lui :

1. La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil du Québec en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec.

Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

⁸ Op. cit. *supra* notes 4 et 5.

⁹ Articles 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits* (précitée *supra* note 5) : Art. 7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. Art. 8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. Lire aussi les articles 4 et 5 de la *Charte québécoise des droits* (précitée *supra* note 4) : Art. 4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. Art. 5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Ces deux derniers articles sont le fondement des articles 35 à 40 du Code civil du Québec (précité *supra* note 6) que la Commission a à appliquer.

La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public.

[19] Il est évident que la Cour du Québec, par cet arrêt *Mailly*, veut ainsi empêcher que l'état ne s'immisce dans la relation privilégiée entre les membres d'un organisme religieux et cet organisme religieux ou n'interfère législativement dans les règles qui régissent ces relations, malgré le droit fondamental de ce membre à sa réputation et à la vie privée.

[20] Cependant, la Commission n'oublie pas qu'elle doit interpréter l'article 1 de la Loi, disposition attributive de compétence, en regard des objectifs que poursuit cette même Loi comme l'a rappelé la Cour supérieure dans *Bélinco Développements Inc. c. Bazinet*, [1996] R.J.Q. 1390, où la juge Carole Julien écrit, après avoir fait une revue exhaustive des écrits des auteurs sur la notion d'entreprise, ce qui suit :

Le législateur a certes voulu étendre la notion d'entreprise au-delà du caractère commercial d'une activité économique. Cependant, il faut se garder d'importer dans l'interprétation de l'article 1525 C.C.Q. des définitions empruntées à des lois particulières. Dans ces cas, la *définition* retenue est ciblée sur l'objectif de la loi et sera plus ou moins étendue selon les visées du législateur. De même, *l'interprétation* jurisprudentielle proposée à l'égard de ces lois particulières tient compte de l'objectif poursuivi par le législateur.

[21] L'objet de la Loi est la protection de la vie privée et de la réputation des individus.

[22] La Commission comprend que la Cour du Québec pourrait interpréter tout autrement le mot « entreprise » de l'article 1 de la Loi s'il s'agissait de faits mettant en cause les relations entre un organisme religieux et le public en général ou ses employés. Par exemple, dans un très élaboré jugement du juge André Trottier, la Cour supérieure¹⁰ n'a pas hésité à intervenir lorsqu'il s'est agi de protéger l'ensemble des consommateurs et a assujetti l'Église de scientologie, un organisme religieux, au respect de la *Loi sur la protection du consommateur*¹¹.

¹⁰ *Église de scientologie c. L'Office de la protection du consommateur et Québec (Procureur général)*, [1997] R.J.Q. 2233 C.S. 2241 à 2246.

¹¹ L.R.Q., c. P-40.1.

[23] Les faits de la présente cause ne sont pas de la nature de ceux visés par le paragraphe précédent.

[24] En effet, les documents constitutifs d'instance en demande d'examen de mécontentement et la preuve démontrent que le demandeur est membre de l'Église catholique romaine et a choisi de faire annuler son mariage par les instances du Tribunal ecclésiastique en 1990, en vertu du droit canonique.

[25] La preuve démontre que le Tribunal ecclésiastique fait partie intégrante des structures organisationnelles de l'Église catholique romaine.

[26] Il est de la connaissance de tous que l'Église catholique romaine est une religion.

[27] La preuve démontre que la sentence prononçant l'annulation du mariage du demandeur n'a aucun effet civil.

[28] Intervenir directement, par l'application de la Loi, dans les relations d'un membre d'une Confession religieuse ou d'une Église avec les instances de cette confession religieuse ou de cette Église, serait aller à l'encontre des dispositions des chartes canadiennes et québécoises garantissant la liberté de religion.

[29] Dans les circonstances, la Commission doit appliquer le jugement de la Cour du Québec dans l'affaire *Mailly*, et déclarer qu'en matière religieuse, l'Église catholique romaine n'est pas une entreprise au sens de l'article 1 de la Loi.

[30] En conséquence, la Commission n'a pas compétence pour trancher la présente demande d'examen de mécontentement.

[31] POUR TOUS CES MOTIFS, la Commission

DÉCLARE QU'ELLE N'A PAS COMPÉTENCE pour trancher la demande d'examen de mécontentement; et

FERME ce dossier.

Québec, le 2 décembre 2003

Avocate du Tribunal ecclésiastique :
M^e Sandra Armanda

DIANE BOISSINOT
Commissaire